

ARRÊTÉ N° AM 23010039

Interdisant la consommation de narguilé (Chicha) sur la plage, l'arrière plage et l'esplanade de Boucan Canot et des Roches Noires, ainsi que les grands rassemblements spontanés de personnes dans le cadre de « Chicha Party »

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal ;
- VU les dispositions de l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU les dispositions des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville, par une interdiction de consommation du Narguilé (chicha) ;
- **Considérant** les plaintes d'usagers et de commerçants concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans certains espaces publics qui sont fréquentés par des familles accompagnés d'enfants et de personnes de santé fragile ;
- **Considérant** que cette consommation s'accompagne de grands rassemblements de personnes (notamment de jeunes) et que ces rassemblements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique, voire de dégradation de mobilier urbain destiné à l'unité collective ;
- **Considérant** que l'utilisation du narguilé génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment des risques de départ de feu provoqué par la présence de charbon nécessaire à la combustion du tabac ;
- **Considérant** qu'en raison de la fréquentation des espaces publics, il convient d'en faire des espaces conviviaux et sains ;
- **Considérant** que de surcroît l'OMS (organisation mondiale de la santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée, et qu'elle constitue de ce fait une source de pollution passive ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) ainsi que les grands rassemblements spontanés de personnes dans le cadre de « Chicha Party » sont interdits sur la plage, l'arrière plage et l'esplanade de Boucan Canot et des Roches Noires **dés la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le 16 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services

Affiché en Mairie le : 16 JAN. 2023.
Sous le numéro : 0018



Jean-François APAYA

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Interdisant la consommation de narguilé (Chica) sur la plage, l'arrière plage et l'esplanade de Boucan Canot et des Roches Noires, ainsi que les grands rassemblements spontanés de personnes dans le cadre de "Chicha Party";

Date de transmission de l'acte : 16/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 16/01/2023

Numéro de l'acte : AM23010039 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20230116-AM23010039-AR

Date de décision : 16/01/2023

Acte transmis par : Sonia BLAND

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale